

RÈGLEMENT DE L'EXAMEN SPÉCIAL D'ADMISSION

AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR ET TECHNOLOGIE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX DÉCRETS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE DU 07 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES ET DU 31 MARS 2004 DÉCRET DÉFINISSANT L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, FAVORISANT SON INTÉGRATION DANS L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET REFINANÇANT LES UNIVERSITÉS EN PARTICULIER SON ARTICLE 50 NON ABROGÉ

Chapitre I - Du jury

Article 1. La Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) désigne annuellement les membres du jury chargé d'organiser l'examen spécial d'admission aux études de 1er cycle en sciences de l'ingénieur et technologie. Celui-ci est présidé par le Doyen de la FPMs.

Le jury désigne, en son sein, un secrétaire.

Le secrétariat administratif est assuré par le Secrétariat des Etudes de la FPMs.

Hormis le Président, le jury comporte les interrogateurs des matières mathématiques¹ (quorum) et les interrogateurs des épreuves non-mathématiques² (hors quorum) pour les candidats non porteurs des titres requis devant présenter toutes les épreuves de l'examen spécial d'admission.

Les membres du jury sont membres du personnel académique de l'Université.

Le Président du jury veille au bon déroulement des examens.

Article 2. Chaque membre du jury assume personnellement la responsabilité des examens dont il a officiellement la charge.

Les membres du personnel scientifique, administratif et technique peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la surveillance des examens.

Article 3. Le jury siège valablement si au moins deux interrogateurs par matière mathématique sont présents. Il délibère collectivement sur la réussite ou l'ajournement des candidats.

Article 4. Le jury se réunit à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement pour toutes les matières de sa compétence. Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix exprimées, par vote à main levée. Chaque membre ayant voix délibérative y dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. L'abstention est interdite.

Article 5. Les membres du jury qui ne peuvent assister à une délibération communiquent au président un commentaire justifiant les notes qui, au vu de l'ensemble des résultats du candidat, sont susceptibles d'entraîner l'ajournement.

Article 6. A l'issue de la proclamation, le candidat en situation d'échec a le droit de s'informer, auprès du secrétaire du jury ou de son délégué, des évaluations relatives à chacun des examens échoués.

Il a également le droit de consulter, en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, les épreuves écrites le concernant et leur évaluation, le jour même de la proclamation.

Lors de cette consultation, le candidat peut prendre une photographie de son épreuve.

Le candidat ne pourra utiliser cette photographie que pour un usage strictement privé.

¹ On entend par matières mathématiques (3) : algèbre-analyse, géométries plane et spatiale ainsi que trigonométrie

² Les matières non-mathématiques sont le français, les sciences (physique, chimie, biologie, géographie), l'histoire et une deuxième langue

Article 7. Les résultats des délibérations sont proclamés par le président du jury, en séance publique. Seules les réussites sont proclamées. Seuls, les candidats en situation d'échec reçoivent un relevé des notes obtenues.

Article 8. Après la proclamation et au plus tard le premier jour ouvrable qui la suit, le secrétaire du jury affiche les réussites dans les locaux de l'université accessibles au public.

Chapitre II - Des périodes et horaires d'examens

Article 9. La FPMs fixe, par année académique, deux périodes pendant lesquelles est organisé l'examen spécial d'admission aux études de 1er cycle en Sciences de l'Ingénieur. Elle fixe également les dates d'inscription à l'examen et les dates de délibération.

Chapitre III - De l'inscription et de l'accès aux examens

Article 10. Nul ne peut se présenter aux épreuves de l'examen spécial d'admission s'il n'est pas inscrit à la session d'examen. Le candidat qui, à l'issue de la session, reste en défaut de satisfaire à une quelconque de ses obligations administratives envers la FPMs (telles que le paiement du montant de l'inscription à l'examen d'admission) n'est pas délibéré.

Article 11. Le candidat est tenu de se présenter à chaque épreuve, sous peine d'être refusé à l'examen, muni d'une pièce d'identité avec photo récente et de ce qu'il faut pour écrire (stylo, crayon, gomme, etc.). L'utilisation d'une calculatrice non-graphique et non-connectée est uniquement autorisée pour l'épreuve de géométries. Les calculatrices sont interdites pour les autres épreuves.

Article 12. Dans le cadre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, l'UMONS a délégué la compétence de service d'accueil pour les étudiants à besoins spécifiques à l'ASBL « Les Cèdres ».

Le candidat qui souhaite bénéficier du statut d'étudiant à besoins spécifiques doit en informer, dès son inscription, le Secrétariat des Etudes de la FPMs.

Celui-ci se chargera de mettre en relation le candidat et les responsables des Cèdres qui mettra en œuvre la procédure de reconnaissance. Le candidat sera amené à fournir, dès le contact établi avec l'ASBL, les documents probants attestant de son statut d'étudiant à besoins spécifiques.

La décision est notifiée par l'ASBL Les Cèdres au Secrétariat des Etudes de la FPMs qui se chargera d'informer le Président du jury et les interrogateurs.

Chapitre IV - Des évaluations et examens

Article 13. Les examens sont publics. Ils ont lieu dans les locaux de l'Université rendus accessibles au public. Lors de la confirmation de leur inscription, les candidats sont avisés de l'horaire des examens ainsi que des locaux où ils se dérouleront.

Article 14. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Pour des raisons déontologiques qu'il apprécie, tout interrogateur peut demander à la Faculté d'être remplacé en vue de l'interrogation de tel candidat déterminé.

Article 15. Un candidat qui ne répondra pas à l'appel de son nom aux lieux et dates fixés par l'horaire ou qui se présentera plus de 60 minutes après le début de l'épreuve sera noté absent. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé en cas d'arrivée tardive.

Article 16. Toute fraude détectée est signalée par écrit au président du jury, accompagnée des pièces à conviction éventuelles, avant la délibération. L'étudiant reconnu coupable de fraude par le jury s'expose à être refusé. Tout étudiant refusé ne peut se représenter qu'après l'expiration d'une année académique. Si une fraude est détectée après la délibération, le président l'examine et peut suspendre ou revoir en urgence la décision du jury. Le secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du jury.

Chapitre V - Des notes et délibérations

Article 17. En vue de la délibération, chaque interrogateur exprime son appréciation par un nombre à une décimale compris entre 0 et 20 (sauf pour la partie Trigonométrie qui sera appréciée entre 0 et 10).

Article 18. Les notes d'examens sont transmises au secrétaire du jury au plus tard le matin du jour ouvrable précédant la délibération.

Le secrétaire du jury prépare les délibérations en fournissant à chacun des membres du jury l'ensemble des notes recueillies par le candidat dans les différentes épreuves et la moyenne de ces notes.

Article 19. Le jury accorde automatiquement la réussite de l'examen d'admission si toutes les notes sont supérieures ou égales à 50% de la note maximum.

Après délibération, il peut toutefois prononcer la réussite de l'examen d'admission si la moyenne de l'ensemble des notes est supérieure ou égale à 50% et une ou plusieurs notes sont inférieures à 50% de la note maximum.

Chapitre VI - Des reports de notes

Article 20. Au cours d'une même année académique, une note de 10/20 (5/10 en trigonométrie) au moins obtenue pour une matière lors de la première session donne droit à un report pour la seconde session. En aucun cas, il ne sera accordé de report ni de dispense d'une année académique à une autre ou pour des épreuves subies dans d'autres institutions.

Chapitre VII – Des recours

Article 21. Le Conseil d'administration désigne annuellement les membres de la Commission de recours interne. Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire du Conseil d'administration.

Article 22. Les décisions du jury sont sans appel. Sont seules recevables les plaintes relatives à une erreur matérielle ou à des irrégularités dans le déroulement des épreuves.

Si le président du jury constate qu'une erreur matérielle a été commise, il consulte, par courriel, le jury.

Article 23. Les plaintes relatives à une erreur matérielle ou à des irrégularités dans le déroulement des examens doivent être introduites, dûment motivées et par écrit, auprès de la commission de recours interne au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la publication des résultats de la délibération.

Le courrier doit être adressé à :

Secrétariat de la Commission de recours « Examen d'admission aux études de premier cycle en sciences de l'ingénieur et technologie »

Direction des Affaires académiques
Place du Parc, 23
7000 MONS

Dans les 15 jours calendrier suivant le dépôt de la plainte, la commission de recours, consultée par courriel, rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple, sur le bienfondé de la plainte. Les plaintes jugées fondées par la commission de recours sont déférées au jury qui se réunit à nouveau et arrête les mesures nécessaires ; les membres du jury faisant l'objet d'une plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées et notifiées par écrit au plaignant.